

dans l'ordre ci-après indiqué. Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frères ni sœurs, ni neveux ni nièces au premier degré, ni père ni mère, mais seulement d'autres ascendants, ceux-ci lui succèdent à l'exclusion de tous autres collatéraux (628) ; et alors la succession est divisée par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et entre ceux de la ligne maternelle, mais de manière que l'ascendant qui se trouve au degré le plus proche recueille la moitié affectée à sa ligne à l'exclusion de tous autres, et les ascendants au même degré succèdent par têtes dans la même ligne. (629).

En vertu des arts. 631, 632, 633 et 634, qui règlent les successions collatérales, les frères et sœurs ainsi que les neveux et nièces au premier degré de la personne décédée, ont droit à la moitié de la succession, si le père et la mère lui ont survécu ou l'un d'eux. Si le père et la mère sont tous deux prédécédés, les frères, sœurs et neveux au premier degré du défunt, lui succèdent à l'exclusion des ascendants et des autres collatéraux. Le partage de la moitié ou de la totalité de la succession dévolue aux frères, sœurs, neveux ou nièces, tel qu'on vient de le dire, s'opère entre eux par égales portions, s'ils sont tous du même lit ; s'ils sont de lits différents, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelles et maternelles du défunt, les germains prenant part dans les deux lignes, les utérins ou consanguins chacun dans leur ligne seulement. S'il n'y a de frères ou sœurs, neveux ou nièces que d'un côté, ils succèdent à la totalité, à l'exclusion de tous les autres parents de l'autre ligne. Si le défunt, mort sans postérité, sans père ni mère, sans frères, sœurs, ni neveux ou nièces au premier degré, laisse des ascendants dans une des lignes seulement, le plus proche de ces ascendants prend la moitié de la succession, dont l'autre moitié est dévolue au plus proche parent collatéral de l'autre ligne. Si dans le même cas il ne reste aucun ascendant, la succession entière se divise en deux parts égales, dont l'une est dévolue au plus proche parent collatéral de la ligne paternelle et l'autre au plus proche parent de la ligne maternelle.

Outre ces changements importants, il y en a encore qui se rapportent au sujet des successions. Ainsi l'art. 649 déclare que si des héritiers ne sont pas d'accord pour ac-